

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G.au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.

PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS

1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

DECRETS

PAGE

Décret D/93/226 du 25 novembre 1993 portant report de la date du scrutin pour l'Election du Président de la République 273

Décret D/93/227 du 25 novembre 1993 portant Interruption de la Campagne Electorale. 273

ARRETES

Ministère de la Réforme Administrative, de la Fonction Publique et du Travail

Arrêté A/93/8190/MRAFPT/DNFP du 23 septembre 1993 portant engagement des 3 (trois) fonctionnaires 273

Arrêté A/93/8886/MRAFPT/DNFP du 6 octobre 1993 portant engagement en qualité de fonctionnaire stagiaire 273

Arrêté N° 9009/MRAFD/DPNF le 13 octobre 1993, portant engagement de deux (2) fonctionnaires. 273

Arrête A/93/9647/MRAFPT/DNFP du 22 octobre 1993 portant réintégration après formation d'un fonctionnaire 274

Arrêté A/93/10019/MRAFPT/DNFP du 3 novembre 1993 portant engagement en qualité de fonctionnaire stagiaire. 274

Arrêté A/93/10418/MRAFPT/DNFP du 9 novembre 1993 portant reclassement de deux (2) fonctionnaires. 274

Arrêté A/93/10183/MRAFPT/DNFP du 5 novembre 1993 portant nomination d'un fonctionnaire 274

Arrêté A/93/10782/MRAFPT/DNFP du 15 novembre 1993 portant réintégration d'un agent 274

Arrêté A/93/11216/MRAFPT/DNFP du 1er décembre 1993, portant réintégration d'un fonctionnaire 275

Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité

Arrêté A/93/11094/MIS/CAB du 29 novembre 1993, portant fermeture temporaire des frontières terrestres sur toute l'étendue du territoire national 275

Ministère du Plan et de Finances

Arrêté A/08870/MPF/DND du 6 Octobre 1993, portant Agrément de Commissionnaire en Douane 275

Arrêté A/10922/MPF/DND du 18 Novembre 1993, portant Agrément de Commissionnaire en Douane 275

Arrêté A/10926/MPF/DND du 18 Novembre 1993, portant Agrément de Commissionnaire en Douane 275

Arrêté A/10927/MPF/DND du 18 Novembre 1993, portant Agrément de Commissionnaire en Douane 275

Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de la Formation Professionnelle

Arrêté A/181/MEPU-FP/CAB du 26 Novembre 1993 accordant à Mademoiselle Béavogui Fatoumata Binta l'autorisation d'ouvrir une école Professionnelle. 276

Ministère de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises

Arrêté A/93/10973/MIPME/SG/SPI du 23 novembre 1993, sur le fonctionnement du Service de la Propriété Industrielle, S.P.I. 276

AVIS AUX ABONNES

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement au Journal Officiel de la République de Guinée pour l'année 1994 doivent être adressées dans les meilleurs délais au Secrétariat général du gouvernement, à l'attention de M. le chef du service des publications officielles, BP. 263, Conakry, République de Guinée.
Ces demandes doivent obligatoirement être accompagnées d'un chèque

certifié ou d'une attestation d'ordre de virement bancaire sur le compte n° 41-11-098/JO. à la Banque centrale de la République de Guinée BCRG, d'un montant égal au tarif 1993 de l'abonnement:

- Résident en Guinée: 45.000 Francs guinéens
- Résident en Afrique (hors Guinée): 100.000 Francs guinéens
- Résident hors Afrique (envoi par avion): 150.000 Francs guinéens.

DECRETS

Décret D/93/226 du 25 novembre 1993 portant report de la date du scrutin pour l'Election du Président de la République

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale;
- Vu la loi n° 93/012 du 23 décembre 1991 portant Code Electoral, notamment en son article L 65;
- Vu le décret D/93/162/PRG/SGG du 3 septembre 1993 fixant la date du scrutin pour l'Election du Président de la République;
- Vu le décret D/93/211/PRG/SGG du 26 octobre 1993 portant convocation des Electeurs pour le 5 Décembre 1993;

Le Conseil des Ministres entendu.

Décète:

Article 1er: La date du Scrutin pour l'élection du Président de la République, initialement fixée au 5 décembre 1993 est reportée au 19 décembre 1993.

Article 2: Les électeurs sont convoqués le dimanche 19 décembre 1993 pour l'élection du Président de la République.

Article 3: Le Scrutin sera ouvert à 7h00 et clos à 18 heures.

Article 4: Les bulletins de vote imprimés pour le Scrutin du 5 décembre 1993 restent valables pour le scrutin du 19 décembre 1993.

Article 5: Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 novembre 1993
Lansana Conté

Décret D/93/227 du 25 novembre 1993 portant Interruption de la Campagne Electorale.

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale;
- Vu la loi n° 93/012 du 23 décembre 1991 portant Code Electoral, notamment en son article L 41;
- Vu le décret D/93/211/PRG/SGG en date du 25 octobre 1993 portant Convocation des Electeurs pour le Scrutin de l'élection présidentielle du 5 décembre 1993;
- Vu le décret D/93/220/PRG/SGG du 1er novembre 1993, fixant la période de la Campagne Electorale pour l'élection présidentielle du 5 décembre 1993;
- Vu le décret D/93/226/PRG/SGG du 26 novembre 1993 reportant la date du Scrutin pour l'élection du Président de la République;
- Vu le décret D/93/036/PRG/SGG du 6 février 1993 nommant les Membres du Gouvernement.

Décète:

Article 1er: La Campagne électorale en vue de l'élection du Président de la République est suspendue du 26 novembre à minuit au 11 décembre à minuit.

Article 2: Elle reprendra le 12 décembre 1993 et prendra fin le 18 décembre 1993 à minuit.

Article 3: Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre de la Communication, les Préfets, les Maires, les Présidents des C.R.D et les Sous-Préfets sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Article 4: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 novembre 1993
Lansana Conté

ARRETES

**MINISTERE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE
DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL****Arrêté A/93/8190/MRAFPT/DNFP du 23 septembre 1993 portant engagement des 3 (trois) fonctionnaires**

Le Ministre

Arrête:

Article 1er: Les 3 (trois) personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées en qualité de fonctionnaires stagiaires dans le cadre unique de l'administration générale, corps des Secrétaires d'administration hiérarchie C et B mises à la disposition du Ministère de la Justice pour servir en qualité d'archivistes au service information documentation.

N°	MATRICULE	NOM ET PRENOMS	H	G	ECH	INDICE
1		Camara Sira	C	I	1	600
2		Bah Laouratou	C	I	1	600
3		Soumah Fatoumata	B	I	1	750

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministère de la Justice, exercice 1993;

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/8886/MRAFPT/DNFP du 6 octobre 1993 portant engagement en qualité de fonctionnaire stagiaire

Le Ministre

Arrête:

Article 1er: L'Etudiant désigné ci-après diplômé d'Etudes Supérieures de l'Université de Conakry; option Biologie session 1990 est engagé en qualité de fonctionnaire Stagiaire pour compter du 1er septembre 1993 dans le cadre unique corps des ingénieurs est mis à la disposition du Ministère de l'Agriculture et des ressources animales pour servir à la direction nationale de la pêche.

N°	Mle	NOM ET PRENOM	H	Gr	ECH	INDICE
1		Savané Aboubacar	A	I	1	1100

Article 2: La dépense est imputable au budget du ministère de l'agriculture et des ressources animales, exercice 1993;

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté N° 9009/MRAFDT/PNFP le 13 octobre 1993, portant engagement de deux (2) fonctionnaires.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1er: Les personnes désignées ci-après, titulaires du doctorat de troisième cycle sont engagées dans le cadre-unique de l'administration générale corps des administrateurs civils en qualité des Docteurs Es-Sciences Economiques.

N°	MLE	NOMS ET PRENOMS	OPTIONS	H	G	Ech	INDICE
1		Sagno Nyakoye Fasso	Eco-Math et	A	II	I	1230
2		Bah Amadou	Econometrie	A	II	I	1230
			Eco du				
			Développement				

Article 2: Les intéressés sont mis à la disposition du Ministère du Plan et des Finances (MPF)

Article 3: La dépense est imputable au budget du Ministère du Plan et des Finances, exercice 1993.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1er juin 1993 sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/9647/MRAFPT/DNFP du 22 octobre 1993 portant réintégration après formation d'un fonctionnaire

Le Ministre

Arrête:

Article 1er: Le fonctionnaire désigné ci-après du cadre unique de l'économie rurale, corps des médecins vétérinaires, précédemment en service à l'ex-secrétariat d'état à la pêche, est réintégré dans les effectifs de la fonction publique en position d'activité remis à la disposition du ministre de l'agriculture et des ressources animales (direction nationale de la pêche).

N°	NOM ET PRENOM	MLE	SITUATION ADMINISTRATIVE				POSTE
			H	GRADE	ECHOLON	INDICE	
1	Sidibé Moussa	119025	A	II	7	1160	PECHE

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministère de l'agriculture et des Ressources animales, exercice 1993.

Article 3: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/10019/MRAFPT/DNFP du 3 novembre 1993 portant engagement en qualité de fonctionnaire stagiaire.

Le Ministre

Arrête:

Article 1er: La personne désignée ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, est engagée en qualité de fonctionnaire stagiaire dans le cadre unique de l'administration générale corps des administrateurs civils et mis à la disposition du Ministère de l'Intérieur et de la sécurité.

N°	N° MLE	NOM ET PRENOM	H	Corps	G	E	INDICE
1		Diallo Mohamed	A	Adm. Civil	I	01	1100

Article 2: La dépense est imputable au budget du ministère de l'intérieur et de la sécurité, exercice 1993.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1er janvier 1993 sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/10418/MRAFPT/DNFP du 9 novembre 1993 portant reclassement de deux (2) fonctionnaires.

Le Ministre

Arrête:

Article 1er: Les deux fonctionnaires désigné ci-après, du cadre unique de l'industrie, des travaux publics, des transports, des postes et télécommunications, des statistiques et de la météorologie, corps des aides ingénieurs, en service à la société des bauxites de Kindia sont pour compter du 1er octobre 1993, reclassés à titre exceptionnel dans le corps des ingénieurs hiérarchie A conformément au tableau ci-dessous:

N	MATRICULE	NOMS ET PRENOMS	ANCIENNE SITUATION				NOUVELLE SITUATION			
			H	G	E	INDICE	H	G	E	INDICE
1	25701	Doumbouya Soriba	B	V	2	1247	A	II	3	1250
2	7096	Koulibaly Bakary Bitton	B	V	2	1247	A	II	3	1250

Article 2: La dépense est imputable au budget autonome de la société des Bauxites de Kindia, exercice 1993.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/10183/MRAFPT/DNFP du 5 novembre 1993 portant nomination d'un fonctionnaire

Le Ministre

Arrête:

Article 1er: Monsieur Doumbouya Mamadi mle 178720 A magistrat, Chef de la division contrôle à l'inspection général du travail, est nommé, cumutativement à ses fonctions, inspecteur général adjoint du travail.

Article 2: La dépense est imputable au budget du ministère de la réforme administrative de la fonction publique et du travail, exercice 1993.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/10782/MRAFPT/DNFP du 15 novembre 1993 portant réintégration d'un agent

Le Ministre

Arrête:

Article 1er: La personne désigné ci-après, précédemment en service au Ministère du plan et des finances, est réintégré dans les effectifs de la fonction publique et remise à la disposition du Ministère du plan et des finances.

N°	N° R	NOM ET PRENOM	SITUATION ADMINISTRATIVE			
			H	GRADE	ECHEL	INDICE
1	127.380	Doumbouya El Hadj Manson	B	III	05	960

Article 2: La dépense est imputable au budget du ministère du plan et des finances, exercice 1993.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/11216/MRAFPT/DNFP du 1er décembre 1993, portant réintégration d'un fonctionnaire

Le Ministre

Arrête,

Article 1er: Le fonctionnaire désigné ci-après, du cadre unique de l'Economie et des finances, corps des Inspecteurs des services financiers et comptables, est réintégré dans les effectifs de la Fonction Publique en position d'activité et mis à la disposition du Ministère du Plan et des Finances conformément au tableau ci-dessous.

N°	Mle	NOM ET PRENOMS	SITUATION ADMINISTRATIVE			
			H	GRADE	ECH	INDICE
1		DIABY Oumar Falaye	A	I	1	1100

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministère du Plan et des Finances exercice 1993.

Article 3: Le Présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE**Arrêté A/93/11094/MIS/CAB du 29 novembre 1993, portant fermeture temporaire des frontières terrestres sur toute l'étendue du territoire national**

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

- Vu la loi fondamentale;
- Vu La loi n° 91/012 du 23 décembre 1991, portant Code Electoral;
- Vu Le Décret n° 92/216/PRG/SGG du 3 septembre 1992 portant attribution et organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité;
- Vu le décret n° 92/033/PRG/SGG du 6 février 1992, portant création de nouveaux Départements Ministériels;
- Vu le décret n° 92/036/PRG/SGG du 6 février 1992, portant nomination des Membres du Gouvernement;
- Vu le décret n° 93/226/PRG/SGG du 25 novembre 1993 fixant la date du scrutin pour l'élection du Président de la République.

Arrête,

Article 1er: Les Frontières terrestres sur toute l'étendue du territoire National sont fermées du Lundi 29 Novembre 1993 à minuit jusqu'à nouvel ordre.

Article 2: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 novembre 1993
Alsény René Gomez

MINISTERE DU PLAN ET DE FINANCES**Arrêté A/08870/MPF/DND du 6 Octobre 1993, portant Agrément de Commissionnaire en Douane**

Le Ministre du Plan et des Finances

Arrête,

Article 1er: La Société Atlas International, B.P 3152 Conakry, est agréée en qualité de Commissionnaire en Douane.

Article 2: Elle est autorisée à accomplir cette activité au niveau des bureaux de Douanes de Conakry-Port et Aéroport.

Article 3: Elle reste soumise à toute la fiscalité intérieure due pour ses activités dans le cadre du présent arrêté.

Article 4: Le titre de Commissionnaire en Douane est strictement personnel, il ne peut être ni cédé, ni vendu ou prêté pour une opération quelconque.

Article 5: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 6 octobre 1993
Soriba Kaba

Arrêté A/10922/MPF/DND du 18 Novembre 1993, portant Agrément de Commissionnaire en Douane

Le Ministre du Plan et des Finances

Arrête,

Article 1er: La Société SOCOPAO S.A.B.P 3339 Conakry, est agréée en qualité de Commissionnaire en Douane.

Article 2: Elle est autorisée à accomplir cette activité au niveau des bureaux de douanes de Conakry-Port et Aéroport.

Article 3: Elle reste soumise à toute la fiscalité intérieure due pour ses activités dans le cadre du présent arrêté.

Article 4: Le titre de Commissionnaire en douane est strictement personnel, il ne peut être ni cédé, ni vendu ou prêté pour une opération quelconque.

Article 5: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 18 novembre 1993
Soriba Kaba

Arrêté A/10926/MPF/DND du 18 Novembre 1993, portant Agrément de Commissionnaire en Douane

Le Ministre du Plan et des Finances

Arrête,

Article 1er: La Société Guinéenne d'Entreprise de transports Maritimes et Aériens "GETMA", B.P 1648 Conakry, est agréée en qualité de Commissionnaire en douane.

Article 2: Elle est autorisée à accomplir cette activité au niveau des bureaux de Douanes de Conakry-Port et Aéroport.

Article 3: Elle reste soumise à toute la fiscalité intérieure due pour ses activités dans le cadre du présent arrêté.

Article 4: Le titre de Commissionnaire en Douane est strictement personnel, il ne peut être ni cédé, ni vendu ou prêté pour une opération quelconque.

Article 5: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 18 novembre 1993
Soriba Kaba

Arrêté A/10927/MPF/DND du 18 Novembre 1993, portant Agrément de Commissionnaire en Douane

Le Ministre du Plan et des Finances

Arrête,

Article 1er: La Société TRANSCO-SA, B.P 3871 Conakry, est agréée en qualité de Commissionnaire en Douane.

Article 2: Elle est autorisée à accomplir cette activité au niveau des Bureaux de Douanes de Conakry-Port et Aéroport.

Article 3: Elle reste soumise à toute la fiscalité intérieure due pour ses activités dans le cadre du présent Arrêté.

Article 4: Le titre de Commissionnaire en Douane est strictement personnel, il ne peut être ni cédé, ni vendu ou prêté pour une opération quelconque.

Article 5: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 18 novembre 1993
Soriba Kaba

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE- UNIVERSITAIRE ET DE LA FONCTION PROFESSIONNELLE

Arrêté A/181/MEPU-FP/CAB du 26 Novembre 1993 accordant à Mademoiselle Béavogui Fatoumata Binta l'autorisation d'ouvrir une école Professionnelle.

Le Ministre,

Arrête,

Article 1er: Il est accordé à Mademoiselle Béavogui Fatoumata Binta Présidente au Quartier Belle-Vue Commune de Dixinn l'autorisation d'ouvrir une Ecole Professionnelle dans la même Commune.

Article 2: L'Ecole est dénommée: "Le CECIG" (Centre d'Etude et de Communication Informatique de la Guinée).

Article 3: L'Intéressée est tenue au respect des dispositions de l'ordonnance n° 300/PRG/84 du 27 octobre 1984, portant statut de l'Enseignement Privé en République de Guinée.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 26 novembre 1993
Mme Diallo Hadja Aïcha Bah

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Arrêté A/93/10973/MIPME/SG/SPI du 23 novembre 1993, sur le fonctionnement du Service de la Propriété Industrielle, S.P.I.

Le Ministre de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises,

Arrête:

Article 1er: En application des dispositions du décret D/91/214 du 07 octobre 1991, le Service de la Propriété Industrielle, en abrégé "S.P.I", est animé par un chef de service assisté de deux chefs de bureaux.

Article 2: Le Chef du Service de la Propriété Industrielle dirige, coordonne et contrôle les activités du service. Il a notamment pour tâches:

- de représenter le service dans tous les actes de la vie civile;
- de participer à l'élaboration de la politique du Gouvernement en matière de propriété industrielle;
- de participer à la préparation ou à la modification des textes réglementaires relatifs à la protection de la propriété industrielle et de veiller à la bonne application de ces textes ainsi que des conventions internationales;
- de préparer, d'assurer ou de faire assurer la représentation de la Guinée aux instances de l'OPAI et des autres institutions nationales et internationales étrangères spécialisées dans le domaine de la propriété industrielle;
- de préparer le plan de sensibilisation du public à l'importance de la propriété industrielle;
- d'assurer la préparation des demandes d'assistance technique et financière pour soutenir le développement des activités en matière de propriété industrielle;
- de stimuler l'action de formation des utilisateurs potentiels de la propriété industrielle;

- d'assurer la représentation du service devant les autorités et instances supérieures;

- de veiller à l'élaboration et à l'exécution des plans, programmes et plannings d'activités du service ainsi qu'à la bonne tenue de la comptabilité.

Article 3: Le chef du Bureau brevets et de la documentation est chargé:

- d'animer, de coordonner et de contrôler les activités du bureau;
 - d'apporter l'appui nécessaire aux chargés d'études placés sous son autorité, et notamment;
 - de recevoir les demandes de brevets et de certificats de modèles d'utilité;
 - de suivre le traitement primaire des demandes de recherches et d'assister les usagers à la formulation de la demande et à l'exploitation des résultats de la recherche;
 - de veiller à la transmission à l'OAPI des demandes de brevets, de dessins et modèles ainsi qu'à la délivrance des titres conséquents;
 - de veiller à la diffusion de l'information technique et scientifique contenue aussi bien dans les documents brevets que dans la littérature non brevet;
 - de veiller à la collaboration du service avec les institutions de recherche, d'acquisition de technologie et d'artisanat;
 - de sensibiliser à la protection des inventions et des innovations, de faciliter aux inventeurs isolés l'accès à l'information et contribuer à l'octroi de subventions, de primes, de décorations et à l'organisation de salons, de concours ou d'expositions;
 - de réaliser avec le concours des centres documentaires internationaux l'état de la technique dans les domaines définis prioritaires par le service;
 - de veiller à la réalisation, avec le concours des centres documentaires internationaux, de l'état de la technique dans les domaines définis prioritaires par le service;
 - de contribuer au choix, dans les domaines prioritaires, des brevets simples et libres de tout monopole, à faire réaliser dans les ateliers nationaux;
 - d'assurer le suivi (initiation et dénonciation) des Accords internationaux en matière de brevet d'invention;
 - de préparer et diriger les réunions relatives aux inventions et titres similaires.
- Article 4:** Sous l'autorité du chef du Bureau des brevets et de la documentation, le chargé de l'exploitation du fonds documentaire et des résultats de la recherche a pour tâche:
- de proposer des actions de sensibilisation et de formation en matière d'invention et d'innovation et de contribuer à leur réalisation;
 - de faire la recherche sur l'état de la technique, le cas échéant de préparer les demandes de recherche y relatives;
 - de contribuer à la diffusion des informations techniques contenues dans les documents de brevet;
 - d'oeuvrer pour obtenir auprès de l'OAPI, de l'OMPI ou de tout autre office de propriété industrielle, les informations sur l'état de la technique;
 - d'établir l'état de la technique dans les domaines jugés prioritaires par le service;
 - d'assister les déposants à la préparation des demandes et le suivi des procédures;
 - d'effectuer le traitement primaire des demandes de recherche;
 - de traiter les demandes de brevet, de certificat d'addition et de modèle d'utilité et en tenir une liste;
 - de veiller notamment à la transmission des demandes de brevets

d'inventions et de modèles d'utilité ainsi qu'à la délivrance des titres conséquents.

Article 5: Sous l'autorité du chef du Bureau des brevets et de la documentation, le chargé de la documentation a pour tâches:

- de gérer le fonds documentaire du service (classement des documents, tenue des fichiers de marques, de brevets, de noms commerciaux et autres) et d'en assurer la mise à jour constante;
- de participer au traitement primaire des demandes de recherche et en exploiter les résultats;
- de participer à la préparation des dépôts et au suivi des procédures;
- de porter toutes les mentions requises sur un registre approprié et de tenir ce registre à jour, notamment, en ce qui concerne les actes juridiques qui affectent ces titres;
- de contribuer à la préparation et suivi des réunions relatives aux inventions et titres similaires;
- de contribuer à l'organisation des salons et concours pour la meilleure invention;
- d'aider à effectuer les recherches en matière de signes distinctifs;
- de tenir et préparer à la consultation publique la collection des brevets disponibles;
- de choisir dans les domaines prioritaires les brevets libres de tout monopole censés intéresser les utilisateurs potentiels;
- d'assurer la relation du service avec les institutions de recherche, d'acquisition de technologie et d'artisanat;
- d'assurer la responsabilité du matériel informatique du service.

Article 6: Le chef du Bureau des signes distinctifs et du contrôle des contrats de licence est chargé:

- d'animer, de coordonner et de contrôler les activités du bureau;
- d'apporter l'appui nécessaire aux chargés d'études placés sous son autorité, et notamment;
- de recevoir les demandes de dépôts des marques de produits ou de services, des dessins et modèles industriels, des noms commerciaux et appellations d'origine et veiller à leur transmission à l'OAPI;
- de faire diffuser les informations dans les domaines des marques, dessins ou modèles industriels et autres signes distinctifs;
- de sensibiliser à la protection des marques et des autres signes distinctifs;
- de veiller au contrôle des contrats de licence en rapport avec les droits de propriété industrielle;
- d'assister et conseiller la partie guinéenne lors des négociations des contrats de licence;
- d'assister et conseiller les ayants droit et les tribunaux en cas de contentieux;
- d'assurer le suivi (initiation et dénonciation) des Accords internationaux en matière de signes distinctifs.

Article 7: Sous l'autorité du chef du Bureau des signes distinctifs et du contrôle des contrats de licence, le chargé du contrôle des contrats de licence et de la diffusion d'informations relatives aux signes distinctifs est chargé:

- de diffuser les informations relatives aux signes distinctifs et aux dessins ou modèles industriels;
- de proposer toute manifestation ou prendre les mesures appropriées afin de porter à la connaissance du public, l'état des signes distinctifs

publiés par l'OAPI;

- de préparer les textes réglementant les contrats de licence en rapport avec la propriété industrielle;
- de contrôler les contrats de licence en rapport avec la propriété industrielle;
- de conseiller et d'assister, sur leur demande, les personnes physiques et morales domiciliées en Guinée, lors de négociations avec l'étranger des contrats de licence en rapport avec la propriété industrielle;
- de contribuer à la sensibilisation sur les contrats de transfert de technologies;
- de suivre la mise en oeuvre et l'application des accords et Traités relatifs aux signes distinctifs et contrats de licence signés par la Guinée;
- d'évaluer les besoins du service en mobiliers, matériels de bureau, équipements technique, d'en assurer l'approvisionnement et d'en tenir la comptabilité;
- de porter toutes les mentions requises sur un registre approprié et de le tenir à jour en ce qui concerne les actes juridiques qui affectent ces titres.

Article 8: Sous l'autorité du chef du Bureau des signes distinctifs et du contrôle des contrats de licence, le chargé de la préparation et du suivi de l'enregistrement des signes distinctifs pour tâches:

- de traiter les demandes d'enregistrement de signes distinctifs, dessins ou modèles industriels et d'en tenir une liste;
- d'assurer la préparation de dépôts ou d'enregistrement de signes distinctifs, de dessins ou modèles industriels;
- de suivre la transmission à l'OAPI des demandes d'enregistrement de signes distinctifs et de dessins ou modèles industriels et d'en tenir une liste;
- de faire dresser par les greffes des tribunaux compétents, le procès verbal de chaque dépôt de marque, de nom commercial et de dessin ou modèle industriel et d'en obtenir une copie;
- de préparer et de tenir à la consultation publique la collection des signes distinctifs, dessins ou modèles industriels publiés;
- d'effectuer le traitement primaire des demandes de recherche en ce qui concerne les signes distinctifs;
- de faire la recherche d'antériorité en matière de signes distinctifs, de dessins ou modèles industriels;
- de contribuer à la diffusion de l'information relative aux signes distinctifs;
- de contribuer à la sensibilisation sur les contrats de licence.

Article 9: Le secrétariat est chargé:

- de recevoir, d'enregistrer, de préparer et d'expédier le courrier du service;
- d'assurer la dactylographie de tout document du service;
- d'accueillir, d'informer et / ou d'orienter les visiteurs;
- d'assurer le classement et la ventilation des correspondances;
- de gérer les fournitures de bureau.

Article 10: Le personnel du Service de la Propriété Industrielle est tenu au secret professionnel. Toute violation de ce secret est passible des peines et autres sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 11: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.

PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS

1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

DECRETS

PAGE

Décret D/ 93/228 du 8 décembre 1993, rectifiant le décret D//93/196/PRG/SGG portant création, organisation et fonctionnement de la commission nationale électorale 279

Décret D/93/229 du 8 décembre 1993 portant révocation du Maire de la Commune de Kouroussa 280

Décret D/93/230 du 8 décembre 1993 portant modification du décret 93/138 du 4 août 1993 portant détermination des costumes d'audience des magistrats de la Cour Suprême 280

Ministère de la Réforme Administrative de la Fonction Publique et du Travail

Arrêté A/93/000587/MRAFPT/DNFP du 6 décembre 1993, portant affectation d'un (1) fonctionnaire 281

Arrêté A/93/9233/MRAFPT/DNFP du 18 octobre 1993, portant engagement d'un fonctionnaire stagiaire 281

Arrêté A/93/1386/MRAFPT/DNFP du 19 février 1993, portant reclassement d'un (1) fonctionnaire, 281

Arrêté A/93/11413/MRAFPT/DNFP du 7 décembre 1993, portant engagement d'un agent 281

Arrêté A/93/11580/MRAFPT/DNFP du 10 décembre 1993, portant reclassement d'un fonctionnaire 282

Décision N°93/000586/MRAFPT/DNFP du 6 décembre, portant nomination de certains cadres du MRAFPT 282

Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité

Arrêté A/93/11514/MIS/CAB du 9 décembre 1993, portant autorisation administrative d'existence au Parti Démocratique de Guinée "P.D.G" 282

Ministère du Plan et des Finances

Arrêté A/93/7440/MPF/CN du 8 septembre 1993, accordant l'exonération de la taxe spéciale sur les produits pétroliers à la société anonyme Guinée Air Service. 282

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Arrêté A/93/11464/MESRS du 8 décembre 1993, portant création du Centre d'étude de la langue Française. 282

DECRETS

Décret D/ 93/228 du 8 décembre 1993, rectifiant le décret D/93/196/PRG/SGG portant création, organisation et fonctionnement de la commission nationale électorale

Le Président de la République

- Vu la Loi Fondamentale;
- Vu la Loi n° 91/012 du 23 décembre 1991 portant Code Electoral en son article L 2;
- Vu le décret n° 92/033/PRG/SGG du 6 février 1992 portant création de nouveaux Départements Ministériels et Secrétariat d'Etat et Répartition des Services entre eux;
- Vu le décret n° 92/036/PRG/SGG du 6 février 1992 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète:

Article 1er: Il est créé auprès du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, une Commission nationale Electorale.

Article 2: La Commission nationale Electorale constitue le garant moral de la crédibilité du scrutin et de la sincérité du Vote.

A ce titre, elle assiste et conseille le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, chargé d'organiser les élections; elle participe au contrôle de l'exécution des opérateurs se rapportant aux premières élections présidentielles et législatives depuis l'entrée en vigueur de la Loi Fondamentale.

La Commission nationale Electorale est responsable devant le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

Article 3: La Commission Nationale Electorale est composée comme suit:

- Trois représentants du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité
- Un représentant du Ministère de la Justice
- Un représentant du Ministère de la Défense Nationale
- Un représentant du Ministère du Plan et des Finances
- Un représentant des Affaires Etrangères et de la Coopération
- Un représentant du Ministère de la Communication
- Un représentant de Chaque Parti Politique agréé
- Un représentant de la Communauté Chrétienne
- Un représentant de la Ligue Islamique Nationale
- Un représentant de l'Ordre des avocats
- Un représentant de l'Association des Journalistes de Guinée, AJG
- Un représentant de l'Association Guinéenne des Editeurs de la Presse Indépendante AGEPI
- Un représentant de l'Association Guinéenne des Anciens Diplomates, AGAD
- Un représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture
- Deux représentants des Syndicats
- Deux représentants des Universités et Institutions d'Enseignement Supérieur
- Deux représentantes de la Coordination des ONG. Féminines
- Un représentant des Organisations de Défenses des Droits de l'Homme
- Un représentant du Bureau National des Anciens Combattants
- Deux représentants des Jeunes Diplomés sans Emploi
- Un représentant du Conseil National du Patronat
- Un représentant de l'Ordre des Médecins et Pharmaciens
- Un représentant de l'Ordre des Ingénieurs et Experts Comptables.

Article 4: Pour être nommé membre de la Commission nationale Electorale, il faut être de nationalité Guinéenne; jouir de ses droits civils, civiques et politiques, et n'avoir pas été condamné pour crime de droit commun.

Les fonctions de membre de la Commission nationale Electorale sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement, du Conseil Transitoire de Redressement National, du Conseil National de la Communication et de la Cour Suprême.

Article 5: Les membres de la Commission nationale Electorale désignés par des organisations et institutions visés à l'article 3 sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

Article 6: La non-désignation de son représentant par l'une des Institutions ou Organisations visées à l'article 3 ci-dessus dans les

délais prévus équivaut à une renonciation.

Article 7: Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Commission nationale Electorale agissent en toute indépendance et en toute objectivité; ils ne peuvent en aucune manière être candidats à une élection ou participer à une campagne électorale.

Article 8: Avant d'entrer en fonction, tout membre de la Commission nationale Electorale doit prêter serment devant la chambre constitutionnelle de la Cour Suprême dans les termes suivants:

" Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, d'agir en toute indépendance et objectivité, de ne participer en aucune manière à une campagne électorale, de ne jamais relever le secret des délibérations, de me comporter en digne et loyal membre de la Commission nationale Electorale, de respecter scrupuleusement la Loi Fondamentale, les Lois Organiques et d'une manière générale, la réglementation en vigueur.

Acte est dressé de la prestation de serment par le Greffier en Chef Près la Cour Suprême.

Après lecture du procès-verbal de la prestation de serment, le Premier Président de la Cour Suprême déclare les récipiendaires installés dans leurs fonctions.

Le procès-verbal y afférent est publié au Journal Officiel de la République.

Article 9: Dès l'installation dans leurs fonctions, les membres de la Commission nationale Electorale sont convoqués pour leur première session par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, en vue de la mise en place de leur bureau.

Article 10: Le bureau de la Commission nationale Electorale se compose comme suit:

1. Un Président
2. Un Premier Vice-Président
3. Un deuxième Vice-Président
4. Un Rapporteur
5. Un Trésorier général
6. Un Trésorier adjoint
7. Un Secrétaire administratif.

Article 11: A sa première session présidée par le Doyen d'âge, la Commission nationale Electorale élit parmi ses membres, au scrutin Secret et à la majorité absolue son bureau.

Article 12: Les membres du bureau sont élus au Scrutin uninominal à deux tours. Si, à l'issue du premier tour de Scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité simple.

En cas d'égalité de voix au second tour, le plus âgé est déclaré élu.

Le scrutin a lieu séparément pour chacune des fonctions visées à l'article 10.

Article 13: Après l'élection du bureau, le Président de la Commission nationale Electorale en notifie sans délai la composition au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité qui est saisi par les mêmes voies du procès-verbal des élections ainsi que des réclamations et contestations. Le Ministre de l'Intérieur statue sans délai sur les réclamations et contestations.

Article 14: En cas d'empêchement dûment constaté par le bureau d'un de ses membres, celui-ci est remplacé dans les conditions fixées par les articles 3,4,6,8 et 12 ci-dessus.

Article 15: Le Président de la Commission nationale Electorale dirige et coordonne les travaux de cette Commission.

Il représente la Commission nationale Electorale, est Ordonnateur délégué des crédits alloués par le Budget national ou provenant d'autres ressources.

Article 16: Le Premier Vice-président assiste et supplée le Président en tant que de besoin.

Article 17: Le deuxième Vice-président assiste et supplée le Président ou le premier Vice-président en tant que de besoin.

Article 18: Le rapporteur tient les procès-verbaux des réunions, prépare toutes les communications de la Commission nationale Electorale à l'intention du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

En cas de besoin, il est secondé par le Secrétaire Administratif.

Article 19: Le Trésorier général tient le livre comptable procède à l'ouverture du compte bancaire pour le compte de la Commission nationale Electorale. Il est responsable de la gestion du matériel et des fonds que l'administration met à la disposition de la Commission nationale Electorale et de toutes subventions provenant d'autres sources de financement.

Article 20: le Trésorier adjoint collabore étroitement avec le Trésorier Général. Il le remplace en cas de besoin.

Article 21: Le Secrétaire administratif anime et coordonne l'action administrative de la Commission nationale Electorale. Il ventile le Courrier de la Commission nationale Electorale et assiste le rapporteur en tant que de besoin.

Article 22: La Commission nationale Electorale élabore son règlement intérieur.

Le projet de règlement intérieur est soumis au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité qui fait ses observations et éventuellement propose des amendements.

Ce projet est adopté par l'Assemblée des Membres de la Commission nationale Electorale à la majorité des 2/3.

Article 23: Les décisions de la Commission nationale Electorale sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

Au cas où la majorité des deux-tiers n'est pas obtenue à la suite de deux tours de Scrutin, la décision est prise à la majorité simple.

En cas d'égalité de voix, celle du Président de la Commission nationale Electorale est prépondérante.

Article 24: La Commission nationale Electorale se saisit des problèmes liés à la préparation et au déroulement des élections ainsi que des questions soumises par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

Article 25: La Commission nationale Electorale se prononce sur les demandes de participation à l'observation des opérations électorales, sur saisine du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

Article 26: La Commission nationale Electorale se réunit en session ordinaire une fois par semaine. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président, ou à la demande des 2/3 de ses membres ou à celle du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

L'ordre du jour des réunions et sessions de la Commission nationale Electorale est communiqué par le Président de la Commission nationale Electorale aux membres, et au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité 24 heures au moins avant le jour de la réunion pour appréciation.

Article 27: La Commission nationale Electorale peut, pour la bonne exécution de sa mission, faire appel à des personnes ressources tant au niveau des départements ministériels qu'à celui des collectivités territoriales.

Article 28: Le Président de la Commission nationale Electorale veille à la Sécurité de la Commission.

A cet effet, il peut avec l'accord explicite du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité saisir les autorités administratives compétentes pour réquerir l'intervention des forces de l'ordre.

Article 29: La Commission nationale Electorale tient une comptabilité régulière. Les comptes de la Commission nationale Electorale sont soumis à un contrôle d'Audit externe. Les fonds non utilisés en fin de mandant sont versés dans un compte du Trésor.

Article 30: Dans l'exercice effectif de leurs fonctions, les membres de la Commission nationale Electorale bénéficient d'une indemnité spéciale mensuelle dont le montant sera déterminé par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

Article 31: La mission de la Commission nationale Electorale prend fin dès la proclamation officielle par la Cour Suprême des résultats des élections législatives.

Article 32: En fin de mission, le matériel acquis par la Commission nationale Electorale est placé sous la garde du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

Article 33: Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le ministre du Plan et des Finances, le ministre de la Communication sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Article 34: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 décembre 1993
Lansana Conté

Décret D/93/229 du 8 décembre 1993 portant révocation du Maire de la Commune de Kouroussa

Le Président de la République,

Décète:

Article 1er: Monsieur Naromba Condé, Maire de la Commune de Kouroussa est révoqué de ses fonctions de Maire et de Conseiller Communal pour faute lourde.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Conakry, le 8 décembre 1993
Lansana Conté

Décret D/93/230 du 8 décembre 1993 portant modification du décret 93/138 du 4 août 1993 portant détermination des costumes d'audience des Magistrats de la Cour Suprême

Le Président de la République,

- Vu la loi fondamentale,
- Vu la loi organique n° 91/08/CTRN du 23 Décembre 1991 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour Suprême;
- Vu le décret n° 93/PRG/SGG du 6 février 1992 nommant les Membres du Gouvernement.

Décète:

Article 1er: Le décret n° 93/138/PRG/SGG du 4 août 1993 portant détermination des costumes d'audience des magistrats de la Cour Suprême, du Greffier en Chef et des Auditeurs près ladite Cour est modifié et complété comme suit:

L'Intitulé du décret D/93/138/PRG/SGG est modifiée comme suit: "Décret portant détermination des costumes d'audience des magistrats de la Cour Suprême, du Greffier en chef, des auditeurs et des greffiers près ladite Cour".

L'article 1er du décret D/93/138/PRG/SGG

L'article 1er du décret n° 93/138/PRG/SGG est en partie modifié et complété en ces termes:

I - 4 Le Premier Avocat Général

La toge rouge avec simarre de soie noire, revers doublé d'hermine, épitoge rouge avec un rang de fourrure blanche, rabat blanc plissé, ceinture de soie lisérés d'argent et gants blancs;

I - 5 Les Conseillers

La toge rouge avec simarre de soie noire, revers doublé de soie noire, épitoge rouge avec un rang de fourrure blanche, rabat blanc plissé, ceinture de soie noires à frange noire, toque de velours noir bordée de deux galons de soie lisérés d'or et gants blancs;

I - 9 Les Greffiers

La toge noire avec simarre de soie noire, rabat blanc plissé, épitoge noire avec un rang de fourrure blanc, ceinture de soie noire avec frange noire, toque de velours noirs sans galon et gants blancs;

Article 2: Aux audiences ordinaires, les magistrats de la Cour Suprême, le Greffier en Chef, les Auditeurs et les Greffiers près ladite Cour

portent les costumes tel que décrits ci-dessous;

2 - 1 Le Premier Président

La toge rouge avec simarre de soie noire, revers doublé d'hermine, rabat doublé en dentelle, épitoge rouge avec deux rangs de fourrure blanche;

2 - 2 Le Procureur Général

La toge rouge avec simarre de soie noire, revers doublé d'hermine, rabat doublé en dentelle, épitoge rouge avec un rang de fourrure blanche.

2 - 3 Les Présidents de Chambre

La toge rouge avec simarre de soie noire, revers doublé d'hermine, rabat blanc plissé, épitoge rouge avec un rang de fourrure blanche;

2 - 4 Le Premier Avocat Général

La toge rouge avec simarre de soie noire, revers doublé d'hermine, rabat blanc, plissé, épitoge rouge avec un rang de fourrure blanche;

2 - 4 Les Conseillers

La toge rouge avec simarre de soie noire, revers doublé de soie noire, rabat blanc plissé, épitoge noire avec un rang de fourrure blanche;

2 - 6 Les Avocat Généraux

La toge rouge avec simarre de soie noire, revers doublé de soie noire, rabat blanc plissé, épitoge noire avec un rang de fourrure blanche;

2 - 7 Le Greffier en Chef

La toge avec simarre de soie noire, revers doublé de soie noire, rabat blanche plissé, épitoge noire avec un rang de fourrure blanche;

2 - 8 Les Auditeurs

La toge noire avec simarre de soie rouge, rabat blanc plissé, épitoge noire avec un rang de fourrure blanche;

2 - 9 Les Greffiers

La toge noire, rabat blanc plissé, épitoge noire sans fourrure.

Article 3: A titre transitoire, en attendant l'acquisition des costumes décrits ci-dessus, les membres de la Cour Suprême siègent tant en audience solennelle qu'en ordinaire, dans les costumes ayant servi pour l'installation de la Cour.

Toutefois en audience ordinaire, les membres de la Cour ne portent pas de toque;

Article 4: Ce décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter du jour de l'installation de la Cour Suprême et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 8 décembre 1993
Lansana Conté

ARRETES

MINISTERE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Arrêté A/93/000587/MRAFPT/DNFP du 6 décembre 1993, portant affectation d'un (1) fonctionnaire

Le Ministre

Arrête:

Article 1er: Monsieur Naby Soumah Mle 116685P Contrôleur de Services Financiers et Comptable, précédemment en service à la DAAF du Ministère de la Réforme Administrative de la Fonction Publique et du Travail est mis à la disposition du Ministère du Plan et des Finances.

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministère du plan et des finances, exercice 1993.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/9233/MRAFPT/DNFP du 18 octobre 1993, portant engagement d'un fonctionnaire

Le Ministre

Arrête:

Article 1er: La personne désignée ci-après, diplômée de l'université de Conakry Session 1987-Option génie-chimique est engagée dans le cadre unique de l'Industrie des TP et des Transports, des PTT, de la Météorologie et de la statistique, corps des ingénieurs chimistes, en qualité d'ingénieur chimiste stagiaire.

N°	MLE	NOM ET PRENOM	SITUATION ADMINISTRATIVE			
			H	G	E	INDICE
1		Djibril Camara	A	I	1	1100

Article 2: L'intéressé est mis à la disposition du Ministère des Ressources Naturelles, des Energies et de l'Environnement.

Article 3: La dépense est imputable au budget du ministère des Ressources Naturelles, des Energies et de l'Environnement exercice 1993.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/1386/MRAFPT/DNFP du 19 février 1993, portant reclassement d'un fonctionnaire,

Le Ministre

Arrête:

Article 1er: Le Fonctionnaire désigné ci-après du cadre unique corps des contrôleurs des services financiers et comptables service au Ministère de l'Aménagement du Territoire est reclassé dans le corps des inspecteurs des services financiers et comptables.

N°	MLE	NOM ET PRENOM	ANCIENNE SITUATION ADMINISTRATIVE				NOUVELLE SITUATION ADMINISTRATIVE			
			CORPS	H	G	ECH	CORPS	H	G	ECH
1	175183 E	Kaba Mohamed Aly	CSFC	B	II	5	ISFC	A	1	3

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministère de l'aménagement du territoire, exercice 1992.

Article 3: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Arrêté A/93/11413/MRAFPT/DNFP du 7 décembre 1993, portant engagement d'un agent

Le Ministre

Arrête:

Article 1er: La personne désignée ci-après, est engagée dans le cadre unique de l'administration générale, corps des secrétaires d'administration en qualité de secrétaire d'administration stagiaire et mise à la disposition du secrétaire général du gouvernement conformément au tableau ci-dessous:

N°	MLE	NOM ET PRENOM	SITUATION ADMINISTRATIVE			
			H	G	E	INDICE
1		Bangoura Aïssata	C	I	1	600

Article 2: La dépense est imputable au budget du Secrétariat Général du Gouvernement exercice 1993.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/11580/MRAFPT/DNFP du 10 décembre 1993, portant reclassement d'un fonctionnaire

Le Ministre

Arrête:

Article 1er: Le fonctionnaire désigné ci-après du cadre unique des services financiers et comptables, corps des contrôleurs des services financiers et comptables, chef de la section impôts de Mandiana, est reclassé à titre exceptionnel dans le corps des inspecteurs des services financiers et comptables hiérarchie A, conformément au tableau ci-dessous:

N°	MLE	NOM ET PRENOM	ANCIENNE SITUATION					NOUVELLE SITUATION				
			CORPS	H	G	E	INDICE	CORPS	H	G	E	IND
1	120656 R	Kourouma Bakary	CSFC	B	IV	II	1191	ISFC	A	IV	5	1610

Article 2: La dépense est imputable au budget national de développement exercice 1993.

Article 3: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Décision N°93/000586/MRAFPT/DNFP du 6 décembre, portant nomination de certains cadres du MRAFPT

Le Ministre

Décide:

Article 1er: Monsieur Ibrahima Sory Haïdara I.S.F.C Mle 159085 W, précédemment billeteur est nommé Chef de la Section Matériels et Equipements de la DAAF.

Article 2: Messieurs Alhassane Camara C.S.F.C, est nommé Comptable billeteur.

Article 3: Monsieur Ibrahima Grovogui I.S.F.C est nommé Comptable Matières.

Article 4: La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Réforme Administrative, de la Fonction Publique et du Travail, exercice 1993.

Article 5: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Arrêté A/93/11514/MIS/CAB du 9 décembre 1993, portant autorisation administrative d'existence au Parti Démocratique de Guinée "P.D.G"

Le Ministre

Arrête:

Article 1er: Une autorisation administrative d'existence est accordée au Parti Politique dénommé PARTI DEMOCRATIQUE DE GUINEE "P.D.G".

Article 2: Cette autorisation lui confère le droit d'exercer ses activités conformément à ses statuts déposés au Ministère de l'Intérieur et de la

Sécurité et aux lois et règlements en vigueur.

Article 3: Le non respect des dispositions contenues dans l'article précédent entraîne la suspension ou la dissolution du Parti.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 9 décembre 1993
Alseny René Gomez

MINISTERE DU PLAN ET DES FINANCES

Arrêté A/93/7440/MPF/CN du 8 septembre 1993, accordant l'exonération de la taxe spéciale sur les produits pétroliers à la société anonyme Guinée Air Service.

Le Ministre

Arrête:

Article 1er: Il est accordé à la compagnie de transport aérien Guinée Air Service, le bénéfice de l'exemption de la taxe spéciale sur les produits pétroliers, TSPP pour une période de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2: Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUES

Arrêté A/93/11464/MESRS du 8 décembre 1993, portant création du Centre d'étude de la langue Française.

Le Ministre

Arrête:

Article 1er: Il est créé dans le cadre d'un projet Franco-Guinéen, un Centre d'Etude de la Langue Française, C.E.L.F. à l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry.

Article 2: Le CELF est un Centre autonome relevant de la tutelle du Recteur, ayant statut de Service Commun de l'Université.

Article 3: Le rôle du CELF est de dispenser des cours de Techniques d'Expression écrite et orale en Langue Française aux étudiants de toutes les Facultés de l'Université ainsi qu'à des auditeurs externes (guinéens et étrangers) de différents niveaux. Pour cela il a vocation d'assurer et coordonner la Recherche Appliquée à l'enseignement du Français en milieu multilingue.

Article 4: La Direction du CELF est composée comme suit:
- un Directeur de nationalité guinéenne
- un Assistant technique affecté au projet

Article 5: Le pilotage de ce projet franco-guinéen est assuré par un Comité de suivi et de Coordination composé:

- du Recteur de l'Université de Conakry ou de son représentant (Vice recteur)
- du Conseiller Culturel de la Mission française de Coopération et d'Action Culturelle
- du Doyen de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines ou de son représentant (Vice-Doyen).
- du Directeur du CELF et de l'Assistant technique affecté au Projet.

Article 6: Le Personnel enseignant du CELF comprend des enseignants intra-muros et vacataires relevant de l'Université et du Ministère de l'Enseignement Pré-universitaire.

Article 7: Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 8 décembre 1993
Charles Pascal Tolno

AVIS AUX ABONNES

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement au Journal Officiel de la République de Guinée pour l'année 1994 doivent être adressées dans les meilleurs délais au Secrétariat général du gouvernement, à l'attention de M. le chef du service des publications officielles, BP. 263, Conakry, République de Guinée. Ces demandes doivent obligatoirement être accompagnées d'un chèque

certifié ou d'une attestation d'ordre de virement bancaire sur le compte n° 41-11-098/JO. à la Banque centrale de la République de Guinée BCRG, d'un montant égal au tarif 1993 de l'abonnement:

- Résident en Guinée: 45.000 Francs guinéens
- Résident en Afrique (hors Guinée): 100.000 Francs guinéens
- Résident hors Afrique (envoi par avion): 150.000 Francs guinéens.